ORDONNANCE
DE
M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL
DE POLICE,

QUI condamne la veuve & héritiers de François Girard, *à faire faire les ouvrages néceſſaires pour la sûreté des chemins des Quatre-Ruelles & du Luat.*

Du 26 Avril 1780.

JEAN-CHARLES-PIERRE LENOIR, Chevalier, Conſeiller d'Etat, Lieutenant Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris.

VU le procès-verbal dreſſé le 18 Avril 1780, par le ſieur Guillaumot, Architecte du Roi, Contrôleur & Inſpecteur général aux travaux ordonnés dans les carrieres de Paris & plaines adjacentes; duquel il réſulte, qu'en exécution des Déclarations de Sa Majeſté, des 5 Septembre 1778 & 23 Janvier 1779, il s'eſt tranſporté ſur le territoire

THE NEWBERRY LIBRARY

Case folio FRE Suppl. 103 no. 4

de la paroiſſe de Montreuil, lieu dit *le chemin des Quatre-Ruelles*, où il a reconnu un fontis nouvellement formé dans une carriere à plâtre au bord dudit chemin, ci-devant exploitée par la veuve & héritiers de François Girard, demeurans à Vincennes ; que par le plan levé de la partie de ladite carriere qui reſte acceſſible, il paroît que la baſſe maſſe d'icelle a été exploitée par cavage, dont le vide s'étend non-ſeulement ſous le chemin des Quatre-Ruelles, mais encore ſous celui conduiſant à la ferme du Luat, voiſine du même lieu ; que la veuve & héritiers de François Girard doivent être reſponſables des événemens qui pourroient arriver par la chûte du chemin des Quatre-Ruelles, & faire, pour la sûreté de ce chemin, les travaux néceſſaires, comme auſſi de faire barrer le chemin du Luat, pour empêcher le paſſage des voitures & l'effondrement du cavage étant au-deſſous, & pouvoir enſuite le faire combler ſous les yeux des Officiers de l'adminiſtration des carrieres ; & que faute par leſdits veuve & héritiers d'y mettre des ouvriers, il y ſoit autrement pourvu. Vu leſdites Déclarations.

NOUS ordonnons que dans le jour de la ſignification de notre préſente Ordonnance à la veuve

& héritiers de François Girard, ils ſeront tenus de faire faire les ouvrages néceſſaires au ſoutien & à la ſûreté du chemin des Quatre-Ruelles, de maniere à prévenir tous accidens ; comme auſſi de faire mettre des barrieres ſuffiſantes au chemin du Luat, pour en empêcher la fréquentation, & de faire défoncer le cavage étant au-deſſous d'icelui, de maniere à pouvoir le combler ſolidement, après avoir été reconnu ſuffiſamment, le tout ſous l'inſpection des Officiers de l'adminiſtration des carrieres ; & faute par ladite veuve & héritiers de François Girard d'y mettre des ouvriers dans ledit délai, autoriſons ledit ſieur Guillaumot à y en employer à leurs frais, ſans préjudice des dommages, intérêts, & autres peines portées par les Réglemens. Et ſera notre préſente Ordonnance imprimée & affichée par-tout où beſoin ſera, & notamment à Vincennes, à ce que perſonne n'en ignore.

FAIT à Paris, en notre Hôtel, le vingt-ſix Avril mil ſept cent quatre-vingt. *Signé* LENOIR.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1780.

Douanes (Marchandises anglaises)

498

Décret

qui annulle tous Traités d'alliances et de Commerce passés entre la france et les Puissances avec les quelles elle est en guerre, et défend l'introduction en france de diverses Marchandises étrangères.

1er. Mars 1793